



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N°2023/131/PM/PERM

PORTANT REGLEMENTATION DES CONTRE-SENS CYCLABLES EN ZONE 30
ET SUR LES VOIES OU LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE EST INFERIEURE
OU EGALE A 30 KM/H EN AGGLOMERATION A OBERNAI

Le Maire de la Ville d'Obernai,

- VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-2 et R.412-28-1 ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I quatrième partie – signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°130/08/2020 du 19 octobre 2020 portant approbation du plan vélo urbain de la Ville d'Obernai ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°135/06/2022 du 12 décembre 2022 portant projet de limitation des vitesses de circulation en ville et valant schéma directeur des zones apaisées ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°134/06/2022 du 12 décembre 2022 portant approbation du projet de création de contre-sens cyclables en centre-ville (zone 30) ;

CONSIDERANT que, conformément au Code de la Route, en zone 30 et lorsque la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

CONSIDERANT néanmoins qu'à Obernai, certaines voies en sens uniques présentent un gabarit et/ou une configuration ne permettant pas de garantir une telle circulation cycliste en contre-sens en toute sécurité et qu'il est dès lors nécessaire d'y édicter une réglementation spécifique ;

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la police municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de la sécurité des usagers de la voie publique et de la commodité de circulation, il est opportun d'y réglementer les possibilités de contre-sens cyclable en zone 30 et sur les voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h ;

ARRÊTE

Article 1 :

En conformité avec les dispositions du Code de la Route, en zone 30 et sur les voies où la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h en agglomération à Obernai, les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, les conducteurs de cyclomobiles légers et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés.

Article 2 :

Dans le cadre de cette circulation dite en contre-sens cyclable, les usagers concernés devront obligatoirement emprunter, lorsqu'ils existent, les couloirs séparés aménagés et/ou matérialisés à cet effet.

Article 3 :

Dans la mesure où l'organisation actuelle du carrefour en patte d'oie « rue du Général Gouraud – rue du Chanoine Gyss » ne permet pas à un cycliste provenant de la rue du Chanoine Gyss de rejoindre en sécurité la Place du Marché (cisaillement avec le flux principal du centre-ville d'environ 4500 à 5500 véhicules/jour) et au regard également de largeurs de voies particulièrement réduites sur le tronçon « Etoile-Hôtel de Ville », la circulation en contre-sens est interdite à tout usager au droit dudit carrefour et sur le tronçon de la rue du Général Gouraud entre la place de l'Etoile et l'Hôtel de Ville.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle susvisée sera mise en place à la charge de la commune.

Article 4 :

Les dispositions définies dans le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Région Grand Est et du Bas-Rhin,
- Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'Obernai,
- Services concernés de la Ville d'Obernai (DAE, PLT),
- Archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la ville en date du 31 août 2023.

Fait à OBERNAI, le 31 août 2023.

Bernard FISCHER



*Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional*